

## Tarifs et montants applicables aux différents éléments de la prestation de compensation (PCH) à compter du 1er janvier 2024

Tenant compte du relèvement du salaire minimum de croissance et du tarif minimal applicable aux services d'aide à domicile prestataires

(les modifications figurent en rouge dans les tableaux ci-dessous).

### Références :

- Arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du CASF ;
- Arrêté du 28 décembre 2005 fixant les montants maximaux attribuables au titre des éléments de la prestation de compensation ;
- Art. D. 245-9 du CASF résultant du décret n°2022-570 du 19 avril 2022 (Forfaits "cécité", "surdité" et "surdicécité") ;
- Arrêté du 25 juillet 2023 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile (n°3239) (application de l'avenant n°6 du 17 mai 2023) ;
- Décret n° 2023-1216 du 20 décembre 2023 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;
- Décret n° 2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (tarif "prestataire")

### I - Tarifs et montants applicables au 1<sup>er</sup> élément de la prestation de compensation (hors Mayotte)

**Tableau 1** : Tarifs horaires applicables au 1<sup>er</sup> élément de la prestation de compensation

Modalités de l'aide humaine	Tarif horaire PCH	Modalité de calcul
<b>Emploi direct</b> - principe général	<b>17,25 €</b>	140% du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie C, au sens de la convention collective citée en référence.
<b>Emploi direct</b> - si réalisation de gestes liés à des soins ou aspirations endo-trachéales <sup>(1)</sup>	<b>17,95 €</b>	140% du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie D, au sens de la convention collective citée en référence.
<b>Service mandataire</b> - principe général	<b>18,98 €</b>	Majoration de 10% du tarif emploi direct correspondant.
<b>Service mandataire</b> si réalisation de gestes liés à des soins ou aspirations endo-trachéales <sup>(1)</sup>	<b>19,75 €</b>	Majoration de 10% du tarif emploi direct correspondant.
<b>Service prestataire</b>	<b>23,50 €</b>	Montant minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du CASF
<b>Aidant familial dédommagé</b>	<b>4,59 €</b>	50 % du salaire minimum horaire net applicable aux emplois familiaux.
<b>Aidant familial dédommagé</b> - si celui-ci cesse ou renonce totalement ou partiellement à une activité professionnelle	<b>6,89 €</b>	75 % du salaire minimum horaire net applicable aux emplois familiaux.

(1) Dans le cadre des dispositions de l'art. L. 1111-6-1 du CSP ou du décret n°99-426 et sous réserve de la production d'une attestation d'apprentissage ou de formation.

**Tableau 2 : Montant mensuel maximum du dédommagement de chaque aidant familial**

Dispositions	Montant mensuel	Modalité de calcul
Montant mensuel maximum	1 183,46 €	85% du salaire minimum mensuel net, calculé sur la base de 35 heures par semaine, applicable aux emplois familiaux.
Montant mensuel maximum majoré	1 420,15 €	Majoration de 20% du montant mentionné à la ligne précédente.

**Tableau 3 : Montant des forfaits cécité et surdité**

Dispositions	Montant mensuel	Modalité de calcul
Forfait cécité	776,75 €	50 heures sur la base du tarif égal à 130% du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie A (niveau III), au sens de la convention collective citée en référence.
Forfait surdité	466,05 €	30 heures sur la base du tarif mentionné à la ligne précédente.

**Tableau 4 : Montant des forfaits surdicécité**

Modalité de calcul : 30, 50 ou 80 heures sur la base du tarif mentionné dans le tableau précédent.		Vision centrale après correction, par rapport à la vision normale <b>OU</b> Champ visuel		
		supérieure ou égale à 1/10ème et inférieure à 3/10ème Supérieur ou égal à 20° et inférieur à 40°	supérieure ou égale à 1/20ème et inférieure à 1/10ème Supérieur ou égal à 10° et inférieur à 20°	inférieure à 1/20ème inférieur à 10°
Perte auditive moyenne sans appareillage	Supérieure à 41 dB et inférieure ou égale à 56 dB	466,05 €	466,05 €	776,75 €
	Supérieure à 56 dB et inférieure ou égale à 70 dB	466,05 €	776,75 €	1 242,80 €
	Supérieure à 70 dB	776,75 €	1 242,80 €	1 242,80 €

**Tableau 5 : Montant du 1<sup>er</sup> élément de la PCH pour les personnes hébergées à temps complet dans un établissement**

Dispositions	Montant mensuel	Modalité de calcul
Montant mensuel minimum	<b>55,34 €</b>	4,75 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit.
Montant mensuel maximum	<b>110,68 €</b>	9,5 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit.
Montant journalier minimum	<b>1,86 €</b>	0,16 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit.
Montant journalier maximum	<b>3,73 €</b>	0,32 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit.

**Tableau 6 : Montant des forfaits PCH parentalité pour les aides humaines (versement mensuel)**

Age de l'enfant	Monoparentalité (Oui/Non)	Montant mensuel
Moins de 3 ans	Non	<b>900 €</b>
	Oui	<b>1 350 €</b>
De 3 à 7 ans	Non	<b>450 €</b>
	Oui	<b>675 €</b>

## II - Tarifs et montants applicables aux autres éléments de la prestation de compensation

**Tableau 7 : Montant des forfaits PCH parentalité pour les aides techniques (versement ponctuel)**

Date de versement	Montant
Naissance	<b>1 400 €</b>
3 <sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant	<b>1 200 €</b>
6 <sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant	<b>1 000 €</b>

**Tableau 8: Autres montants**

Élément de la PCH		Montant maximum attribuable	Durée maximale d'attribution	Tarif
<b>2ème élément</b> Aides techniques	Règle générale	<b>13 200 €</b>	10 ans	Selon les aides techniques : tarif détaillé ou 75% du prix <sup>(1)</sup>
	Si une aide technique (AT) et, le cas échéant, ses accessoires, ont un tarif PCH à au moins 3 000 €	<b>13 200 € + montant du tarif PCH de l'AT et de ses accessoires, après déduction du tarif LPP</b>		
<b>3ème élément</b> Aménagement du logement, du véhicule et surcoûts liés aux transports	Aménagement du logement	<b>10 000 €</b>	10 ans	Tranche de 0 à 1 500 € : 100 % du coût
				Tranche > 1 500 € : 50% du coût <sup>(1)</sup>
				Déménagement : 3 000 €
	Aménagement du véhicule Surcoûts liés aux transports	<b>10 000 €</b> ou <b>24 000 €</b> sous conditions <sup>(2)</sup>	10 ans	Véhicule : tranche 0 à 1 500 € : 100% du coût
Véhicule : tranche > 1 500 € : 75 % du coût <sup>(1)</sup>				
Transport : 75% ou 0,5 €/km <sup>(1)</sup>				
<b>4ème élément</b> Charges spécifiques et exceptionnelles	Charges spécifiques	<b>100 €/mois</b>	10 ans	Selon les produits : tarif détaillé ou 75% du coût <sup>(1)</sup>
	Charges exceptionnelles	<b>6 000 €</b>	10 ans	75% du prix <sup>(1)</sup>
<b>5ème élément</b> Aide animalière	Règle générale	<b>6 000 €</b>	10 ans	Si versement mensuel : 50 €/mois

(1) Dans la limite du montant maximal attribuable.

(2) Pour les trajets entre domicile et lieu de travail ou domicile et établissement médico-social : soit en cas de transport par un tiers, soit déplacement aller/retour > 50 km.